

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale : Enquête sur la question de savoir si, dans les pays de l'Union, il est possible d'obtenir un brevet unique, avec jouissance du droit de priorité, pour une invention protégée dans le pays d'origine par un brevet principal et un ou plusieurs brevets additionnels, p. 117.

Législation intérieure : BRÉSIL. Règlement du 10 janvier 1905 pour l'exécution de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, p. 121. — JAPON. Ordonnance du 4 janvier 1905 modifiant le règlement d'exécution pour la loi sur les dessins et modèles industriels, p. 126. — Ordonnance modi-

fiant celle du 20 juin 1899 concernant les taxes en matière de propriété industrielle, p. 127.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance : LETTRE DE GRANDE-BRETAGNE (R. W. Barker). La nouvelle loi anglaise sur les marques de fabrique, p. 128.

Nouvelles diverses : GRANDE-BRETAGNE. Rapport de la Commission spéciale des marques, p. 129. — Rapports entre agents de brevets et examinateurs, p. 129.

Statistique : ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1904, p. 129.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ENQUÊTE

SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI, DANS LES DIVERS PAYS DE L'UNION, IL EST POSSIBLE D'OBTENIR UN BREVET UNIQUE, AVEC JOUISSANCE DU DROIT DE PRIORITÉ, POUR UNE INVENTION PROTÉGÉE DANS LE PAYS D'ORIGINE PAR UN BREVET PRINCIPAL ET UN OU PLUSIEURS BREVETS ADDITIONNELS

Le Bureau international a été amené, par une demande de renseignements émanant d'une Administration de l'un des États de l'Union, à adresser la circulaire suivante aux Services de la Propriété industrielle des États contractants :

Monsieur le Directeur,

Une des Administrations de l'Union nous pose la question que voici :

« Dans quelles conditions un breveté étranger placé au bénéfice de la Convention d'Union, qui a déposé dans son pays une demande de brevet d'invention suivie de plusieurs demandes de brevets additionnels ou certificats d'addition, doit-il déposer sa demande dans les autres pays unionistes, afin de jouir, pour l'invention ainsi complétée, du droit de priorité stipulé par l'article 4 de la Convention ? »

L'exemple suivant fera bien comprendre le point dont il s'agit : Un inventeur qui a pris en Belgique le 2 janvier un brevet d'invention, et, ensuite, trois brevets de perfectionnement (additions) les 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin

suivants, doit-il déposer en France, dans les douze mois de son premier dépôt, c'est-à-dire en décembre au plus tard, une demande comprenant la matière du brevet belge et des trois additions, ou devra-t-il déposer une demande de brevet principal suivie d'autant de demandes de certificats d'addition qu'il a de brevets de perfectionnement en Belgique ? Dans le premier cas, l'inventeur devra-t-il déclarer, au moment de son dépôt en France, son brevet belge et ses brevets de perfectionnement, ou seulement son brevet principal ?

Notre Bureau n'a pas qualité pour interpréter la Convention ; mais il ne croit pas pour cela devoir refuser de donner son opinion officielle à ceux qui désirent la connaître. C'est ainsi qu'il a exprimé sa manière de voir sur la question qui nous occupe dans un « Avis et renseignements » publié dans le numéro de la *Propriété industrielle* de mars 1895, que nous joignons à la présente circulaire.

Mais, aujourd'hui, c'est une information officielle qu'on nous demande. Aussi, pour nous mettre à même de renseigner officiellement l'Administration qui nous consulte, vous nous obligeriez beaucoup en répondant aux questions suivantes :

1. La question du mode d'application du droit de priorité à une demande relative à un brevet principal suivie de demandes de brevets additionnels déposées par la même personne et pour la même invention, s'est-elle posée et a-t-elle été résolue dans votre pays par l'administration ou la jurisprudence, et dans quel sens ?

2. Au cas où cette question ne se serait pas encore présentée, pourriez-vous nous dire, à titre purement consultatif, si à votre avis on peut déposer dans votre pays une demande de brevet unique, avec jouissance d'un droit

de priorité, se rapportant à la fois à un brevet principal et à divers brevets additionnels relatifs à la même invention ?

3. Dans l'affirmative, le délai de priorité part-il de la date du dépôt de chaque demande, ou bien de la date du dépôt de la demande de brevet additionnel la plus récente ?⁽¹⁾

Cette question présentant un intérêt général pour toute l'Union, nous avons l'intention de publier le résultat de notre enquête dans la *Propriété industrielle* dès que nous aurons reçu les réponses de toutes les Administrations.

* * *

En nous adressant leur réponse, plusieurs Administrations ont déclaré que la manière de voir exprimée par elles ne devait pas être considérée comme étant de nature à lier l'administration ou les tribunaux de leur pays. C'est donc sous cette réserve que nous publions ci-après le résultat de notre enquête, qui n'en conserve pas moins sa valeur, vu la haute compétence des fonctionnaires dont nous reproduisons l'avis.

Allemagne

La question de savoir si une personne peut cumuler en une seule demande, jouissant du bénéfice de l'article 4 de la Convention d'Union, plusieurs inventions pour lesquelles elle a obtenu à l'étranger un brevet principal et un ou plusieurs brevets additionnels, n'a pas encore été tranchée par le Bureau des brevets.

⁽¹⁾ La question N° 3 était rédigée dans notre circulaire d'une manière moins précise. Nous la reproduisons ici sous une forme plus claire.

Celui-ci n'aurait d'ailleurs à se prononcer sur cette question que si, entre les différentes demandes étrangères et la demande cumulative allemande, il était survenu des faits susceptibles d'empêcher la délivrance du brevet, tels que la description de l'invention dans des imprimés rendus publics ou le dépôt antérieur d'une demande de brevet concernant le même objet. C'est là une conséquence du principe adopté par le Bureau des brevets, et en vertu duquel l'existence du droit de priorité ne fait l'objet d'aucun examen aussi longtemps que le droit de priorité remontant à la demande étrangère est sans intérêt pour l'appréciation de l'invention d'après le système appliqué en Allemagne pour l'examen préalable (voir l'avis du 18 avril 1903, n° XI, dans le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1903, p. 130)⁽¹⁾.

Rien ne s'oppose, en principe, à ce que des inventions pour lesquelles des brevets ont été demandés et obtenus séparément à l'étranger soient cumulées en une seule et même demande déposée au Bureau des brevets d'Allemagne, pourvu que toutes les demandes étrangères constituent ensemble une unité d'invention au sens du § 20, 1^{er} alinéa, de la loi allemande sur les brevets. Le déposant peut formuler son invention de deux manières différentes, selon 1^o qu'il est possible de réunir l'invention principale et les inventions additionnelles en une seule revendication, 2^o que l'invention principale doit faire l'objet de la revendication initiale, tandis que des sous-revendications sont consacrées aux inventions additionnelles.

Lors de l'examen de ce genre de demandes cumulatives, fait au point de vue de l'article 4 de la Convention d'Union, le délai de priorité de douze mois doit toujours être calculé à partir de la date de chacune des demandes étrangères. L'exemple suivant fera bien comprendre l'application de cette règle. Si la demande principale française date du 1^{er} juin 1903 et les deux demandes additionnelles des 1^{er} juillet et 1^{er} août 1903, le délai de priorité stipulé à l'article 4 de la Convention d'Union ne pourra être calculé en Allemagne, pour la demande cumulative, qu'à partir du 1^{er} juin 1903 : en d'autres termes, la demande de brevet devra être déposée en Allemagne le 1^{er} juin 1904 au plus tard. Il paraît inadmissible que le droit de priorité s'appliquant à l'ensemble de la demande soit calculé d'après le dépôt de la dernière demande de brevet additionnel, effectuée le 1^{er} août 1903. Inversement, il sera tenu compte, dans l'examen des inventions partielles protégées en France par les deux

certificats d'addition et qui se trouvent comprises dans la demande cumulative allemande, de tous les faits de nature à faire obstacle à la délivrance du brevet qui se seraient produits entre le dépôt, en France, de la demande principale et de chacune des demandes additionnelles. Si, dans le cas supposé plus haut, l'invention additionnelle déposée le 1^{er} juillet 1903 avait déjà été décrite dans un imprimé rendu public le 15 juin 1903, ou si l'invention additionnelle déposée en France le 1^{er} août 1903 avait fait l'objet en Allemagne, d'une demande de brevet déposée le 31 juillet 1903, l'examen de ces deux inventions ne serait donc pas basé, en Allemagne, sur la date de priorité du 1^{er} juin 1903. Il s'ensuit que les causes de refus indiquées plus haut ne pourraient être négligées par l'examineur : les inventions partielles dont il s'agit seraient rejetées comme n'étant pas susceptibles de protection, et le déposant serait invité à restreindre sa demande à l'invention qui est décrite dans la demande de brevet principale déposée par lui en France. D'autre part, s'il était constaté que l'invention faisant l'objet de la demande principale a été, avant le 1^{er} juin 1903, employée publiquement sur le territoire de l'Empire d'Allemagne dans le sens indiqué au § 2 de la loi sur les brevets, tandis qu'aucun fait survenu antérieurement au 1^{er} juillet ou au 1^{er} août 1903 ne peut être opposé aux inventions protégées par les certificats d'addition français, il ne faudrait retrancher de la demande cumulative allemande que la partie concordant avec le contenu de la demande de brevet principale déposée en France.

Un cas analogue à celui qui fait l'objet de l'enquête du Bureau international est celui d'une demande de brevet déposée dans un pays pour une invention pour laquelle l'inventeur a demandé à l'étranger plusieurs brevets principaux. Ce cas, qui s'est produit en Allemagne, a été traité d'après les principes exposés plus haut.

Belgique

L'Administration belge considère qu'on peut prendre en Belgique un brevet d'invention ou d'importation unique, avec droit de priorité basé sur une demande de brevet principal suivie de plusieurs demandes de brevets additionnels.

Un certain nombre de brevets ont été délivrés dans ces conditions : les arrêtés qui les confèrent mentionnent les dates de dépôt des différents brevets étrangers auxquels le déposant s'est référé.

D'autre part, l'administration délivre également des brevets distincts, basés sur

chacun des brevets principal et additionnels, lorsque les demandes en sont faites séparément.

Brésil

Au Brésil, le droit de priorité pour un brevet de perfectionnement commence à la date à laquelle la demande en a été déposée. Il en résulte que, pour qu'une invention déjà protégée à l'étranger puisse jouir du droit de priorité en ce qui concerne le perfectionnement qui y a été apporté, le dépôt de ce perfectionnement doit être effectué dans les douze mois de son dépôt originaire, indépendamment du dépôt de l'invention principale, si celui-ci a déjà été fait. Il s'ensuit qu'il faut un dépôt pour l'invention principale et autant d'autres dépôts qu'il existe d'inventions de perfectionnement, la priorité partant pour chacune d'elles de la date de la demande qui s'y rapporte. Cependant, le brevet de perfectionnement, qui commence à produire ses effets à partir de la date à laquelle il a été accordé, prend fin avec le terme de protection accordé pour le brevet principal.

En conséquence, les brevets de perfectionnement doivent être demandés un à un, avec l'indication de la date du dépôt effectué à l'étranger.

Danemark

Jusqu'à présent, ni la jurisprudence, ni l'administration de notre pays n'ont eu encore à résoudre cette question. Cependant, ce qui me paraît le plus vraisemblable, est que l'inventeur ne peut jouir ici du bénéfice du délai de priorité, que si sa demande danoise correspond à une seule demande originaire. Partout la législation danoise considère les brevets comme des unités. Jamais elle ne suppose que des règles différentes puissent être applicables aux diverses parties d'un même brevet. Ainsi, il résulte de la loi n° 40, du 29 mars 1901, que l'époque à partir de laquelle le délai de priorité doit être compté est aussi celle avant laquelle les faits destructifs de la nouveauté doivent avoir eu lieu pour pouvoir entraîner l'invalidité du brevet. Or, si l'inventeur réunissait en une seule demande danoise les inventions dont il a originairement demandé la protection au moyen de plusieurs dépôts de dates différentes, il serait impossible de traiter d'une manière égale les différentes parties de l'invention ; le délai de priorité ne pourrait être compté qu'à partir de la date du dépôt de la première demande, la demande principale, mais le commencement de la protection devrait partir d'une date spéciale pour chaque partie de l'invention ayant fait originairement l'objet d'un dépôt spécial.

⁽¹⁾ Prop. ind., 1903, p. 69.

Faute de toute règle établie sur cette matière, il me semble que chaque dépôt originaire doit être suivi d'un dépôt danois, si l'inventeur désire jouir du droit de priorité.

Espagne

Ni la législation, ni la jurisprudence n'ont encore résolu en Espagne la question au sujet de laquelle vous me consultez. Mais je puis vous dire, sous toutes réserves et sans que mon opinion particulière puisse lier en quoi que ce soit nos tribunaux, que s'il y avait lieu d'opter d'une manière définitive pour l'une ou l'autre des solutions que vous me soumettez, afin de permettre à l'inventeur de réunir en un seul et même brevet le contenu du brevet principal et des brevets additionnels demandés à l'étranger, le gouvernement espagnol se déciderait pour la première. Cette solution est celle d'après laquelle la nouveauté légale serait appréciée, tant pour l'invention principale que pour les perfectionnements, changements ou modifications qui y auraient été apportés, d'après la date de chacune des demandes y relatives; cela, bien entendu, à la condition que les inventions des diverses dates se détachent suffisamment l'une de l'autre dans la description et les dessins (s'il en existe) déposés en vue du brevet unique, pour que les tiers puissent se rendre un compte exact de l'époque à laquelle doit commencer et prendre fin le droit de priorité relatif à chacune des phases de l'invention, sans qu'il puisse en résulter des surprises ou des difficultés fâcheuses pour l'industrie.

États-Unis

Le Commissaire des brevets, à qui la question a été soumise, admet que les brevets additionnels ou certificats d'addition mentionnés dans votre circulaire se rapportent à des perfectionnements non décrits dans la demande relative au brevet principal, mais concernant en substance la même invention. Il ajoute que ni le Bureau des brevets, ni les tribunaux n'ont été appelés jusqu'ici à prononcer sur la manière dont les demandes de brevet doivent être préparées dans ce pays, pour assurer la jouissance du droit de priorité établi par la Convention à une invention faisant l'objet à l'étranger d'un brevet principal complété par des brevets additionnels.

Le Commissaire croit que l'on admettrait un inventeur à demander un brevet unique pour une invention protégée à l'étranger par un brevet principal et plusieurs brevets additionnels, et que cet inventeur jouirait du droit de priorité établi par la Convention. Le droit de réunir les divers per-

fectionnements en un même brevet dépendrait de la question de savoir s'ils constituent, aux yeux du Bureau des brevets, des inventions suffisamment rapprochées et dépendantes l'une de l'autre pour pouvoir être réunies en un brevet américain.

D'après le Commissaire, on envisagerait probablement que le délai de priorité commence, pour chaque partie de l'invention, à la date à laquelle la demande de protection relative à cette partie a été déposée à l'étranger. Quand les demandes étrangères auraient été déposées à des dates différentes, les diverses revendications réunies en une seule demande aux États-Unis jouiraient de droits de priorité remontant à des dates différentes. Celles qui se rapporteraient aux inventions additionnelles ne jouiraient certainement pas du délai de priorité partant de la date de la demande relative au brevet principal, et si l'on devait arriver à la conclusion que toutes les parties doivent jouir d'un même délai de priorité (ce qui ne paraît pas probable), cette date serait nécessairement celle de la demande du dernier brevet additionnel.

Les opinions indiquées plus haut, émises sans qu'il y ait eu discussion contradictoire sur les questions auxquelles elles se rapportent, ne doivent pas être envisagées comme une décision définitive du Département de l'Intérieur. Il se pourrait en effet, que l'on trouve des raisons pour modifier les conclusions ci-dessus, une fois que le sujet aurait été examiné d'une manière plus approfondie à la lumière des arguments présentés par les parties adverses.

France

La Commission technique de l'Office, à laquelle j'ai cru devoir soumettre cette intéressante question a, en ce qui concerne le premier point, établi tout d'abord que l'article 4 de la Convention d'Union de 1883 ne fait dépendre l'existence du droit de priorité d'aucune formalité spéciale en dehors du dépôt dans le délai de douze mois.

Celui qui a déposé une demande de brevet dans l'un des États de l'Union a le droit de réclamer des brevets dans les autres États contractants durant le délai fixé par l'article 4, sans avoir autre chose à faire qu'à déposer.

Si, dans certains pays, on exige la formalité d'une déclaration expresse, — par suite du silence de la Convention, qui s'est bornée à établir le point de départ du délai, — il n'en est pas ainsi en France.

Une fois ce point établi, la Commission a exprimé l'avis que, dans le cas qui a été soulevé par le Bureau de Berne, l'inventeur

pourra grouper son brevet originaire et ses trois additions en une seule demande.

Il fondera, s'il le juge à propos, ses quatre revendications en une seule, mais il prendra soin d'indiquer que chacune de ses revendications a fait, au pays d'origine, l'objet d'un dépôt spécial. Ce faisant, il ne contrevient pas au vœu de l'article 4, qui parle de dépôt en termes généraux, et il observe son esprit autant que sa lettre. Cette façon de procéder pourra être pour lui une cause d'économie, puisqu'il pourra ainsi ne faire qu'un seul enregistrement au lieu de quatre.

Ce n'est là pour l'inventeur qu'une simple faculté, dont il usera presque toujours pour le motif que nous venons d'indiquer. Bien entendu, s'il estime qu'il est prudent de faire quatre dépôts, il restera libre de le faire. Il peut d'ailleurs y avoir des cas où, pour des raisons techniques, le breveté préférera recourir à ce dernier mode de procéder.

La Commission technique a, d'autre part, émis l'avis que le délai de priorité ne saurait avoir, dans l'hypothèse soumise, un point de départ unique, alors même que les revendications seraient groupées dans une demande unique. Dans le cas proposé, le point de départ sera donc fixé au 2 janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} mai, au 1^{er} juin.

Nous croyons devoir ajouter que cette intéressante question a été examinée au Congrès de Berlin (mai 1904).

Grande-Bretagne

Quand une demande basée sur la section 103 de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883⁽¹⁾ est déposée dans ce pays en ce qui concerne un brevet additionnel, cette demande doit être effectuée et elle est traitée, de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la même section, et le brevet, s'il est délivré, porte la date à laquelle la demande de brevet additionnel a été déposée dans le pays d'origine.

Italie

La question soulevée dans votre lettre s'est déjà présentée à notre Bureau, qui l'a résolue de la manière suivante:

Celui qui a déposé pour la première fois dans un État de l'Union une demande de brevet principal et une ou plusieurs demandes de brevets additionnels sous des dates différentes, et qui désire déposer en Italie l'invention à laquelle ont trait les différents brevets étrangers, avec une dé-

⁽¹⁾ La section 103 de la loi de 1883 régit l'application, en Grande-Bretagne, du délai de priorité stipulé à l'article 4 de la Convention d'Union.

claration revendiquant un droit de priorité basé sur ses brevets, doit déposer en Italie autant de demandes séparées qu'il en a déposé à l'étranger. Il réclamera pour le brevet principal et pour les certificats additionnels, respectivement, le droit de priorité qui lui appartient d'après la date des différents dépôts dans le pays d'origine.

Cette règle a été adoptée en vue de rendre aussi simple que possible le contrôle des dates de priorité revendiquées pour chaque partie de l'invention, ce qui ne serait pas le cas si l'on revendiquait des délais de priorité différents pour des parties comprises dans une même description et brevetées par un seul certificat. En effet, on serait alors obligé de décomposer la description en ses diverses parties et à comparer chacune d'elles avec le brevet étranger principal ou additionnel auquel elle se rapporte. Cette comparaison serait rendue encore plus difficile par le fait que la description unique ne serait pas, le plus souvent, la reproduction exacte des descriptions séparées qui sont annexées aux titres des brevets étrangers. Il résulterait de là une énorme complication pour les experts et les juges qui seraient appelés à prononcer sur une question de priorité.

En outre, tous ceux qui pourraient avoir intérêt à connaître l'étendue des diverses parties d'une invention pour laquelle on aurait revendiqué des dates de priorité différentes, seraient dans l'impossibilité de se renseigner à cet égard sans avoir sous les yeux les brevets étrangers correspondants.

Tous ces inconvénients sont évités par le dépôt multiple, grâce auquel on obtient cette clarté et cette simplicité dans la fixation de l'étendue des droits réservés, qui sont la meilleure sauvegarde tant des intérêts de l'inventeur lui-même, que de ceux des tiers.

Japon

Dans notre pays, la question soulevée ne s'est pas encore posée et n'a encore été résolue ni par l'administration, ni par la jurisprudence. Mais l'article 11 de la loi du 2 mars 1899 sur les brevets d'invention prescrit de déposer autant de demandes de brevets qu'il y a d'inventions principales ou additionnelles à breveter. Je trouve cet article correct, car chaque invention est le résultat d'un effort spécial tendant à cette invention. Quand le but et la solution de plusieurs de ces efforts diffèrent entre eux, chaque invention devra nécessairement être considérée comme une invention différente. Supposons qu'un inventeur ait réfléchi et médité sur le moyen de remédier à une imperfection déterminée, et qu'il ait abouti à un résultat favorable :

il formera une demande de brevet pour la solution trouvée par lui. Supposons encore que ce même inventeur ou un autre ait réfléchi ou médité sur une ou plusieurs améliorations à apporter à l'invention précédente, et qu'il soit également parvenu à un résultat favorable : il formera encore une demande de brevet pour ce perfectionnement. Selon notre manière de voir, cette dernière demande est le résultat d'un effort qui diffère de celui qui a motivé la première, et elle devra être considérée comme une invention entièrement différente. Pour répondre à votre question, nous sommes donc forcés de dire qu'il faudra déposer une demande de brevet principal et une demande de brevet additionnel. Quant au délai de priorité, il devra être calculé séparément pour les deux demandes. Nous espérons que l'on arrivera à une unification internationale sur cette question.

Mexique

Question 1. — Le cas ne s'est jamais présenté ni devant les tribunaux, ni devant l'administration.

Question 2. — Il n'y a aucun inconvénient à ce que l'on dépose une demande de brevet unique, pourvu que les différentes inventions forment un ensemble convenable, et rentrant dans le cas prévu par l'article 12 du règlement, dont voici la teneur :

« Deux ou plusieurs inventions indépendantes ne peuvent être réunies en un seul brevet, mais quand différentes inventions distinctes sont reliées entre elles dans une seule machine ou un même procédé, et qu'elles contribuent ensemble à produire un résultat unique, on peut les réunir en une même demande de brevet. »

Question 3. — Chaque invention, objet d'un brevet principal ou d'un certificat d'addition doit être appréciée d'après la date légale de la demande déposée dans le pays d'origine.

Afin d'éviter toute difficulté, le cas échéant, dans la détermination de chacune des dates qui, dans le brevet unique, correspondent à la date de la demande du brevet principal, et à celle des demandes de brevets additionnels, les revendications (*claims*) devront être rédigées de telle manière que chacune d'elles, ou chaque groupe, corresponde à l'un des cas. On devra indiquer dans chaque revendication, ou groupe de revendications, la date respective de la demande originale. La date du brevet principal et celle du brevet additionnel le plus récent ne devront, naturellement, pas être séparées par un intervalle de plus d'un an. Il conviendrait en outre, dans un cas de cette nature, que l'intéressé déposât des copies officielles tant du brevet principal

que des brevets additionnels mentionnés dans sa demande de brevet.

Norvège

Question 3. — Il serait bien possible que, pour chacune des demandes déposées dans un pays unioniste, on exigeât comme condition de la jouissance du droit de priorité stipulé par l'article 4 de la Convention, le dépôt en Norvège d'une demande spéciale.

Au cas où les dispositions de la loi norvégienne sur les brevets relatives à l'unité de la demande ne créeraient pas d'empêchement au dépôt d'une demande unique, il y a lieu d'admettre que le délai de priorité pour chacune des parties du contenu de la demande norvégienne courrait à partir de la date à laquelle la demande de brevet principal ou la demande de brevet additionnel auraient été déposées à l'étranger, sans que ce délai puisse jamais dépasser une année pour aucune des parties.

Portugal

La question du mode d'application du droit de priorité à une demande relative à un brevet principal suivie de demandes de brevets additionnels déposés par la même personne et pour la même invention, ne s'est pas encore posée en Portugal. En conséquence, cette question n'a été résolue ni par l'administration, ni par la jurisprudence.

Dans ces conditions, je ne puis vous donner qu'à titre consultatif et sans engagement pour l'Administration portugaise, l'avis que vous me demandez sur le point de savoir si l'on peut déposer une demande de brevet unique, avec jouissance d'un droit de priorité se rapportant à la fois à un brevet principal et à divers brevets additionnels relatifs à la même invention, et si le délai de priorité doit commencer à la date du dépôt de la demande du brevet principal ou de la demande du brevet additionnel le plus récent.

Mon avis est que :

1° On peut déposer une demande de brevet unique comprenant l'objet du brevet principal et celui des brevets additionnels relatifs à la même invention ; mais si l'inventeur désire faire usage du droit de priorité, il doit le déclarer dans sa demande, et indiquer la date du dépôt, au pays d'origine, de la demande du brevet principal et de chacun des brevets additionnels.

2° La demande de brevet déposée dans ces conditions doit être accompagnée de la description de l'invention principale et de la description de chacune des additions pour lesquelles on a demandé des brevets dans le pays d'origine.

3° Dans ce cas, le délai de priorité doit commencer, pour l'invention principale et pour chacune des additions, à la date du dépôt de la demande du brevet respectif dans le pays d'origine, comme s'il s'agissait de demandes de brevets séparées pour chacun de ces objets.

Il peut arriver qu'une demande de brevet de perfectionnement soit déposée par une personne autre que l'auteur de l'invention principale, avant que celui-ci ait déposé une demande analogue. Dans ce cas, si le délai de priorité commençait à la date du dépôt de la demande de brevet principale, on porterait préjudice à l'inventeur du perfectionnement; si le délai commençait à la date du dépôt de la demande de brevet additionnel la plus récente, on porterait préjudice à l'inventeur principal.

Ces inconvénients seront évités si l'on considère le brevet principal et chacun des brevets additionnels comme étant indépendants en ce qui concerne le point de départ du délai de priorité, tout en permettant de comprendre dans une seule demande et dans le même brevet, l'objet du brevet principal et celui des brevets additionnels demandés par la même personne pour la même invention.

Suède

Question 1. — Il est répondu négativement à cette question.

Questions 2 et 3. — Relativement à ces questions, le Bureau des brevets ne trouve aucun motif raisonnable de refuser dans ce pays à l'intéressé qui fait sa demande de brevet dans un pays étranger et qui a déposé plus tard une ou plusieurs demandes de brevets additionnels au brevet principal, la faculté de réunir en une même demande de brevet l'invention originale et les additions ou améliorations postérieures; cela, toutefois à la condition qu'il existe entre ces additions et l'invention principale une relation telle qu'elles ne constituent ensemble qu'une seule invention. Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance royale du 16 mai 1884 sur les brevets d'invention, le brevet délivré ensuite d'une telle demande partirait du jour où la demande aurait été remise au Bureau des brevets. Si le droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883 était invoqué au profit d'une telle demande, le meilleur moyen d'éviter les difficultés résultant de l'application de ce droit serait de calculer le droit de priorité séparément pour chacune des parties de l'invention combinée à partir du jour où chacune d'elles aurait été déposée pour la première fois dans un des pays de l'Union.

Suisse

1° Notre Bureau n'a à s'occuper en aucune façon de la validité du droit de priorité stipulé par la Convention de 1883.

2° Nous n'avons pas connaissance que le Tribunal fédéral suisse ait jamais eu l'occasion de se prononcer sur les questions soulevées par vous.

3° Si le Tribunal fédéral suisse demandait notre avis, pour le cas que vous citez (le mot *France* étant remplacé par le mot *Suisse*), nous répondrions à peu près dans le sens que voici :

« Si un inventeur qui a présenté en Belgique une demande de brevet principal le 2 janvier 1904, puis trois demandes de brevet additionnel, respectivement les 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 1904, veut prendre, en invoquant le délai de priorité, un brevet suisse unique englobant le contenu de ses quatre brevets belges, il devra présenter la demande de brevet suisse au plus tard le 2 janvier 1905, s'il prétend jouir en Suisse de ses droits dans la même étendue qu'en Belgique. »

Tunisie

Question 1. — Jusqu'à présent, la question du mode d'application du droit de priorité à une demande relative à un brevet principal suivie de demandes de brevets additionnels déposées par la même personne et pour la même invention, ne s'est jamais posée en Tunisie; elle n'a par suite jamais été examinée par l'Administration, ni résolue par la jurisprudence.

Question 2. — Rien, dans la législation tunisienne en matière de brevets, ne s'oppose en principe au dépôt, dans la Régence, d'un brevet unique avec jouissance d'un droit de priorité se rapportant à la fois à un brevet principal et à divers certificats d'addition relatifs à la même invention.

L'article paru dans le numéro de la *Propriété industrielle* de mars 1895 admet d'ailleurs également le brevet unique avec cette restriction qu'il doit exister entre les inventions partielles « un lien logique qui permette de les considérer comme constituant ensemble une seule et même invention ». Or, en Tunisie, ce « lien logique » doit exister nécessairement pour que le dépôt d'un certificat d'addition soit recevable. Le dernier paragraphe de l'article 24 de la loi du 26 décembre 1888 stipule en effet que : « Seront également nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal. »

Question 3. — Il n'est pas douteux qu'en Tunisie le délai de priorité doit être con-

sidéré comme prenant naissance à la date du dépôt de la demande relative au brevet principal.

L'article 10 de la loi de 1880 porte en effet que : « les changements, perfectionnements ou additions, seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et ils produiront, à partir de l'issue du délai d'opposition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin ».

La date d'expiration des certificats d'addition, à quelque époque qu'ils aient été pris, se calculant d'après celle du dépôt de la demande du brevet principal, il semble normal d'en conclure que le point de départ de tous les délais, y compris les délais de priorité, est unique en ce qui concerne l'ensemble de l'invention. C'est du moins en ce sens que le Bureau de la propriété industrielle de la Tunisie interpréterait l'es-pèce, si elle venait à se poser.

Législation intérieure

BRÉSIL

RÈGLEMENT

pour l'exécution

DE LA LOI N° 1236, DU 24 SEPTEMBRE 1904,
SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE
COMMERCE (1)

(Du 10 janvier 1905.)

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER. — L'efficacité des garanties établies dans la loi n° 1236 du 24 septembre 1904, en faveur des marques d'industries (ou de fabrique) et de commerce dépend du dépôt, de l'enregistrement et de la publication desdites marques (art. 3 de la loi).

ART. 2. — On effectue : l'enregistrement, à la Junte ou Inspection commerciale du lieu où se trouve le siège de l'établissement, ou du lieu du principal établissement, si plusieurs du même genre appartiennent au même propriétaire; le dépôt, à la Junte commerciale de Rio-de-Janeiro; et la publication pour la transcription du certificat d'enregistrement, dans le journal qui publie les documents officiels du Gouvernement fédéral ou de l'État, suivant la situation de l'établissement, unique ou principal, en dehors de la capitale de la République, ou en pays étranger, ou dans l'un des États de l'Union (art. 4 et 7 de la loi).

(1) Cette traduction nous a été obligeamment communiquée par l'Union des Fabricants de Paris.

ART. 3. — L'enregistrement produira tous ses effets pendant quinze ans, à l'expiration desquels il pourra être renouvelé. Il sera considéré, cependant, comme n'étant plus en vigueur si, durant un délai de trois années, le propriétaire de la marque n'en a pas fait usage (art. 11 de la loi).

ART. 4. — Les garanties de la loi n° 1236 du 24 septembre 1904 s'étendent aux Brésiliens et aux étrangers dont les établissements sont situés en dehors de la République, moyennant l'observation des conditions suivantes :

- 1° Qu'il existe entre la République et la nation sur le territoire de laquelle sont situés lesdits établissements une convention diplomatique qui assure la réciprocité de garanties pour les marques brésiliennes ;
- 2° Que les marques enregistrées à l'étranger l'aient été conformément à la législation locale ;
- 3° Que le dépôt du certificat d'enregistrement et du modèle de la marque ait été effectué à la Junte commerciale de Rio-de-Janeiro ;
- 4° Que le certificat et la description de la marque aient été publiés au *Diario official* (art. 33 de la loi).

§ 1^{er}. Jouiront des mêmes garanties, les étrangers qui, au lieu de déposer le certificat d'enregistrement de leurs marques dans leur pays respectif, auront directement requis l'enregistrement de leurs marques au Brésil (art. 33, § unique de la loi).

§ 2. Pour que l'enregistrement ainsi requis directement devienne effectif, les intéressés devront présenter un certificat constatant l'absence d'enregistrement dans leur pays d'origine et un document établissant qu'ils y exploitent un établissement commercial ou industriel.

ART. 5. — Sous la dénomination de marques internationales, sont comprises toutes celles qui existent en vertu des conventions internationales approuvées et mises en vigueur par les décrets nos 9233 du 28 juin 1884, 2380 du 20 novembre 1896, 2747 du 17 décembre 1897, 4858 du 3 juin 1903 et 5114 du 12 janvier 1904, et qui ont été déposées au Bureau international de la propriété industrielle de Berne et dûment déposées aux archives de la Junte commerciale de Rio-de-Janeiro.

ART. 6. — Ces marques, après l'accomplissement des formalités imposées par lesdites conventions internationales et après l'exécution des formalités requises par la législation brésilienne, jouiront de tous les avantages accordés à celles qui sont enregistrées directement au Brésil.

ART. 7. — Les citoyens ou sujets des pays qui forment l'Union pour la protection de la propriété industrielle jouiront au Brésil, relativement aux marques de fabrique et de commerce et au nom commercial, des mêmes avantages et garanties que la loi brésilienne accorde aux nationaux. Ceux des autres pays qui ne font pas partie de cette Union auront seulement dans l'avenir les droits concédés dans des traités et conventions spéciaux, sous la condition de tenir compte dans tous les cas et avec la rigueur nécessaire du principe de la réciprocité.

ART. 8. — Les étrangers résidant et établis au Brésil sont assimilés aux nationaux en tout ce qui concerne les garanties assurées par la loi n° 1236 du 24 septembre 1904 en faveur des marques de fabrique et de commerce et du nom commercial.

ART. 9. — Les dispositions de l'article 9, n° 3, de la loi n° 1236 du 24 septembre 1904 concernant le délai de quatre mois, à compter du jour où le dépôt a été effectué selon la législation locale, sont applicables aux marques enregistrées dans les pays étrangers qui auront signé les conventions dont il est question plus haut, et le tout conformément aux dispositions indiquées dans les nos 2, 3 et 4 de l'article 4 de ce règlement (art. 34 de la loi).

ART. 10. — Pour l'exécution des prescriptions des articles 4 et 9, le Gouvernement fera connaître aux Juntas et Inspections commerciales quelles sont les nations qui ont conclu avec la République des conventions diplomatiques assurant la réciprocité de protection pour les marques brésiliennes, comme aussi celles qui auront signé les conventions citées plus haut, ou y auront adhéré.

ART. 11. — On entend par indication de provenance des produits la désignation du nom géographique qui correspond au lieu de fabrication, d'élaboration ou d'extraction des mêmes produits. Le nom du lieu de production appartient cumulativement à tous les producteurs qui sont établis dans ce lieu.

ART. 12. — Personne n'a le droit de se servir du nom d'un lieu de fabrication pour désigner un produit naturel ou artificiel fabriqué à ou provenant d'un autre endroit.

ART. 13. — Il n'y aura pas fausse indication de provenance quand il s'agira de la dénomination d'un produit au moyen d'un nom géographique qui, ayant pris un caractère générique, désigne, dans le langage commercial, la nature ou le genre du

produit. Cette exception n'est pas applicable aux produits vinicoles.

ART. 14. — Les produits revêtus d'une fausse indication de provenance pourront être saisis à la requête du ministère public ou de la partie intéressée.

ART. 15. — Après la saisie dans l'un des deux cas indiqués dans l'article précédent, on suivra la procédure établie dans le présent règlement pour les autres cas de saisie.

ART. 16. — Il est permis aux syndicats ou collectivités industrielles ou mercantiles de faire usage de marques qui distinguent et désignent les produits de leur fabrication ou de leur commerce, à condition qu'ils se soumettent aux prescriptions et formalités édictées dans la législation en vigueur.

ART. 17. — La marque d'industrie ou de commerce ne pourra être transférée qu'avec le genre d'industrie ou de commerce pour lequel elle a été adoptée, moyennant une inscription faite dans le registre, sur présentation d'un document authentique. La même inscription sera faite en cas de modification de la raison sociale, si la marque subsiste. Dans ces deux cas, on fera la publication prescrite par l'article 2 (art. 12 de la loi).

§ 1. Il est indispensable, en cas de transfert de la marque, de prouver qu'un dépôt complémentaire a été noté dans le registre, et d'inscrire dans celui-ci les annotations nécessaires.

§ 2. La publication consistera dans la transcription intégrale du certificat d'enregistrement avec indication du transfert.

ART. 18. — Les garanties conférées par la loi n° 1236 du 24 septembre 1904 sont applicables aux marques enregistrées sous le régime des lois antérieures (art. 25 de la loi).

CHAPITRE II

DES MARQUES D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE ; DE LEUR ENREGISTREMENT, LEUR DÉPÔT ET LEUR PUBLICATION ; DES RECOURS ET DES ACTIONS, PROCÉDURE ET PRESCRIPTIONS

ART. 19. — Sera admis à l'enregistrement comme marque d'industrie et de commerce, tout signe que la loi ne prohibe pas et qui permet de différencier un objet d'autres identiques ou semblables de provenances diverses ; de même tout nom, dénomination nécessaire ou vulgaire, signature ou raison sociale, lettre ou chiffre qui revêtiront une forme distinctive.

§ 1. L'énumération faite dans cet article est purement énonciative, non limitative, la marque de commerce ou d'industrie pou-

vant être constituée par tout autre signe ou moyen matériel capable de différencier les objets d'autres identiques ou semblables de provenance différente, en observant ce qui est prescrit dans l'article 21 du présent règlement.

§ 2. La dimension et les couleurs ne peuvent constituer par elles-mêmes une marque de fabrique ou de commerce.

§ 3. Les marques peuvent être employées sur les produits directement, ainsi que sur les enveloppes ou récipients contenant lesdits produits.

§ 4. Pour être considérés comme éléments constitutifs d'une marque, les enveloppes ou les récipients devront avoir une forme typique ou caractéristique qui les distingue de ceux qui sont adoptés communément dans l'industrie ou le commerce pour envelopper ou contenir des produits ou des marchandises; sans cela ils ne peuvent être enregistrés comme propriété exclusive, parce qu'ils appartiennent au domaine public (art. 2 de la loi).

ART. 20. — Si, dans la marque dont l'enregistrement est sollicité, existe comme partie intégrante un fac-similé, dessin, représentation ou indication de médailles, prix ou diplômes obtenus dans les expositions industrielles, les intéressés seront dans l'obligation de prouver qu'ils ont effectivement obtenu ces récompenses, en présentant les originaux des titres ou certificats authentiques, lesquels leur seront restitués aussitôt après l'enregistrement.

ART. 21. — Ne peuvent être admises à l'enregistrement les marques qui contiennent ou consistent en :

- 1° Des armes, blasons ou distinctions publiques ou officielles, nationales ou étrangères, quand leur usage n'aura pas été accordé par une autorisation spéciale;
- 2° Un nom commercial ou une raison sociale dont le requérant ne peut pas faire usage légitimement;
- 3° L'indication d'une localité déterminée ou d'un établissement qui ne seront pas le lieu exact de provenance de l'objet, que cette indication soit accompagnée ou non d'un nom fictif ou appartenant à autrui;
- 4° Les mots, les images ou représentations qui contiennent une offense individuelle ou une offense à la morale publique;
- 5° La reproduction d'une autre marque déjà enregistrée pour des objets de même espèce;
- 6° L'imitation totale ou partielle d'une marque déjà enregistrée pour un produit de même espèce qui peut induire l'acheteur en erreur. On considérera

comme prouvée la possibilité d'erreur ou de confusion toutes les fois que les différences des deux marques ne pourront être reconnues sans examen attentif ou sans confrontation (art. 2 et 3 de la loi).

§ 1. Dans l'autorisation à laquelle se réfère le n° 1 de cet article, ne sont pas comprises les armes nationales, qui ne peuvent faire partie d'une marque, parce qu'elles sont d'un usage réservé pour les établissements de la République (Avis du Ministère de la Justice et de l'Intérieur du 9 mars 1894).

§ 2. Dans les marques on n'admettra pas les médailles de fantaisie qui peuvent se confondre avec celles qui ont été concédées dans les expositions industrielles.

§ 3. Est également prohibé l'enregistrement de marques :

- 1° Pour des préparations pharmaceutiques, si elles ne portent pas l'indication du nom du fabricant, du produit et du lieu de provenance (Décret n° 452 du 30 novembre 1897, art. 1^{er}, lettre b);
- 2° Pour des produits nationaux, quand elles sont rédigées en langues étrangères, si elles ne contiennent pas le nom du fabricant, de la fabrique et de la localité, ou l'inscription : « industrie nationale » en caractères bien lisibles; cette dernière indication ne suffit pas quand les marques sont destinées à désigner des substances alimentaires (Décret n° 452, art. 1^{er}, lettre c et § 2).

ART. 22. — Pour effectuer l'enregistrement d'une marque, l'intéressé ou son fondé de pouvoirs spécial, devra remettre une demande accompagnée de trois exemplaires de la marque et contenant :

- 1° La description de la marque avec toutes les explications et l'indication de ses éléments caractéristiques;
- 2° La représentation au moyen d'un dessin, d'une impression ou d'un procédé analogue de ce qui constitue la marque avec tous ses accessoires, y compris la ou les couleurs en lesquelles elle sera employée;
- 3° L'indication du genre d'industrie ou de commerce auquel elle est destinée, ainsi que la profession du requérant et son domicile;
- 4° Dans la description de la marque, l'intéressé ou son mandataire auront la faculté de déclarer que la même marque peut varier de dimensions, types, couleurs ou dispositions de couleurs.

§ 1. La demande, ainsi que les exemplaires de la marque devront être présentés, sur des feuilles de papier résistant, de 22 cm. de largeur sur 33 cm. de hauteur avec

une marge pour la reliure, sans pli ni allonges, le tout timbré, daté et signé (art. 5 de la loi).

§ 2. Ces dispositions sont applicables aux marques étrangères dont il est question dans l'article 4 du présent règlement.

ART. 23. — Le secrétaire de la Junte commerciale, ou, dans les Inspections, l'employé qui aura été désigné pour cette fonction inscrira sur chacun des modèles, aussitôt que la demande lui sera présentée, le jour et l'heure de la présentation, en donnant un reçu à la partie, si elle l'exige; après avoir examiné la demande, il la fera parvenir au Bureau compétent (art. 6 de la loi).

ART. 24. — Quand l'enregistrement sera accordé, le secrétaire de la Junte ou l'employé de l'Inspection commerciale le certifiera sur chacun des exemplaires de la marque, et fera déposer l'un d'eux aux archives avec la demande, en lui donnant un numéro d'ordre qu'il apposera sur les exemplaires à rendre à la partie intéressée (art. 6 de la loi).

ART. 25. — Dans les trente jours de la date de l'enregistrement, l'intéressé publiera dans le journal officiel du Gouvernement fédéral ou de l'État le certificat d'enregistrement et la description intégrale de la marque, l'un et l'autre conformément aux dispositions de l'article 22, n° 1, du présent règlement (art. 5, n° 1, de la loi). Dans le délai de soixante jours à compter de la même date, l'intéressé déposera à la Junte commerciale de Rio-de-Janeiro un des modèles de la marque conformément à l'article 4 de la loi et un exemplaire du journal officiel dans lequel la publication aura été faite ainsi qu'il est indiqué dans la première partie de cet article.

§ 1. Dans la publication, la partie pourra, si elle le veut, faire figurer le dessin ou la représentation de la marque (art. 2, 4, 5 et 7 de la loi).

§ 2. Une fois l'enregistrement de la marque fait dans un des États de l'Union, ledit dépôt devra être publié dans le Journal officiel de l'Union, conformément aux prescriptions contenues dans ce même article.

§ 3. Si les délais fixés dans cet article sont expirés, le dépôt de la marque ne pourra plus être effectué, sauf le droit qui appartient en tout cas au propriétaire, de renouveler l'enregistrement.

§ 4. Ne pourra pas non plus être déposée la marque qui aura été enregistrée sans les formalités de l'article 22 du présent règlement.

ART. 26. — Les documents seront reliés

chaque année en joignant au volume un index qui mentionnera par ordre alphabétique la nature des produits auxquels les marques sont destinées et, en outre, le nom du propriétaire, le numéro d'ordre des archives et le lieu d'enregistrement.

ART. 27. — Les documents relatifs aux enregistrements faits dans les pays étrangers sont reliés en un autre volume auquel on joindra l'index correspondant.

ART. 28. — Les index correspondant à l'année éconlée seront publiés dans le Journal officiel au mois de juillet suivant.

La Junte commerciale de Rio-de-Janeiro, après avoir vérifié la régularité de la publication et l'avoir fait modifier, s'il y a lieu, la communiquera au Gouvernement aux fins déterminées dans les conventions internationales.

ART. 29. — Les Juntas et Inspections commerciales autoriseront toute personne qui en fera la demande à procéder à l'examen dans les bureaux, et sous la surveillance nécessaire des documents enregistrés ou déposés concernant les marques d'industrie et de commerce.

ART. 30. — Pour l'enregistrement, on observera les règles suivantes :

- 1° La priorité dans le jour et l'heure de la présentation de la marque établit une préférence pour l'enregistrement en faveur de l'intéressé ; quand il y aura simultanéité de dépôt relativement à deux ou plusieurs marques identiques ou semblables, la priorité sera donnée à celle pour laquelle, dans un délai de huit jours, il sera prouvé à la satisfaction de la Junte ou de l'Inspection commerciale, qu'il y a eu usage ou possession depuis le temps le plus long. Dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, et dans celui où l'intéressé ne pourrait pas fournir la preuve demandée, aucune des deux marques ne sera enregistrée sans que les intéressés ne les aient modifiées de façon à éviter toute erreur ou confusion (art. 9, n° 1, combiné avec l'art. 8, n° 6, de la loi).
- 2° Quand il y aura doute sur l'usage ou la possession de la marque, la Junte ou l'Inspection décidera que les intéressés devront faire trancher la question devant le juge commercial. Ensuite, l'enregistrement sera fait conformément à la sentence rendue (art. 9, n° 2, de la loi).
- 3° Si des marques identiques ou semblables selon les termes de l'article 21, nos 5 et 6 (art. 3, nos 5 et 6 de la loi), ont été enregistrées dans des Juntas ou Inspections différentes, c'est la date la

plus ancienne qui prévaudra, et dans le cas de simultanéité d'enregistrement, chacun des intéressés pourra recourir au juge compétent, lequel indiquera celle qui doit être maintenue, en se conformant à ce qui est prévu dans le n° 1 de cet article (art. 9 de la loi).

ART. 31. — La décision qui admettra ou refusera l'enregistrement d'une marque d'industrie ou de commerce pourra être frappée d'appel, dans le district fédéral devant la Cour d'appel, et dans les États, devant le Tribunal judiciaire de seconde instance :

- 1° Par celui qui se prétendra lésé par la marque enregistrée ;
- 2° Par l'intéressé, dans le cas prévu par l'article 21, nos 2, 3 et 5 ;
- 3° Par celui qui aura été lésé dans le cas prévu par l'article 21, n° 4, première partie ;
- 4° Par le ministère public, dans le cas prévu par le même article, n° 4, seconde partie ;
- 5° Par toute personne qui aura sollicité l'enregistrement (art. 9 de la loi).

Paragraphe unique. L'appel, dans le cas du n° 2 de cet article, peut être intenté lorsque le propriétaire du nom commercial de la firme ou de la raison sociale ne les a pas enregistrés, et lorsque la reproduction de la marque n'est pas intégrale, s'il y a été apporté des additions, des omissions ou des altérations pouvant causer erreur ou confusion (art. 9 combiné avec les articles 10 et 13, n° 9, § 2, de la loi).

ART. 32. — Le délai pour interjeter appel sera de cinq jours comptés à partir de la date de la publication de la décision. Si la partie intéressée ne réside pas dans le lieu, ou si elle n'a pas un fondé de pouvoirs spécial, le délai commencera à courir seulement trente jours plus tard (art. 9 de la loi).

ART. 33. — Le défaut d'interjeter appel ou de le faire dans les délais voulus n'éteint pas le droit d'intenter une action selon les termes de l'article 31 :

- 1° Pour faire déclarer la nullité de l'enregistrement effectué contrairement aux prescriptions de l'article 21 ;
- 2° Pour obliger le concurrent qui a un nom identique ou semblable à le modifier de façon que toute erreur ou toute confusion soit impossible (art. 8, n° 6, partie finale de la loi).

Cette action est ouverte seulement à celui qui peut prouver l'antériorité de sa marque ou de son nom commercial ou industriel, même si l'enregistrement n'en a pas été fait ainsi qu'il est prescrit dans l'article 21,

nos 2, 3 et 4, première partie (art. 8, nos 2, 3 et 4, de la loi), pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis l'enregistrement de la marque (art. 10 de la loi).

ART. 34. — La Junte commerciale inscrira l'affaire dans les quarante-huit heures comptées à partir de la première séance qui suivra la présentation de l'appel, si elle ne l'admet pas immédiatement. Les inspections commerciales feront l'inscription dans le même délai compté à partir de la présentation du dossier, si elles n'admettent pas immédiatement l'appel.

ART. 35. — Est compétent pour recevoir les actes d'appel près des tribunaux judiciaires de seconde instance, l'employé qui fait fonction de greffier dans les Juntas commerciales et celui qui a été désigné à cet effet dans les Inspections.

La remise des actes à l'instance supérieure incombe au même employé dans les inspections et au greffier dans les Juntas.

ART. 36. — En dehors de l'appel, on pourra intenter une action en nullité d'enregistrement aux personnes mentionnées dans l'article 31 et dans les cas qui y sont prévus (art. 10 de la loi).

ART. 37. — Le propriétaire d'un nom commercial ou d'une firme pourra intenter devant l'autorité compétente une action au concurrent, dans la même industrie ou dans le même commerce, qui a droit à un nom ou à une firme identique ou semblable, pour l'obliger à les modifier de façon qu'il n'y ait pas d'erreur possible, mais cela après avoir prouvé sa possession antérieure pour un usage commercial ou industriel.

Paragraphe unique. Cette action est recevable même si le demandeur n'a pas enregistré le nom ou la firme et si la reproduction de la marque n'a pas été intégrale, mais a eu lieu avec des additions, des omissions ou des altérations, lorsqu'il peut y avoir confusion ou possibilité d'erreur (art. 10 et 13 de la loi combinés entre eux et avec l'art. 10, § 3, de la loi n° 916 du 24 octobre 1890).

ART. 38. — Les actions afférentes aux faits prévus dans l'article 21, nos 5 et 6, de ce règlement ne peuvent être intentées sans la production du certificat d'enregistrement et celui constatant la publication, sauf pour cette dernière, quand ces faits se sont passés pendant le délai qui est accordé pour faire la publication dans le journal officiel.

ART. 39. — Toute partie lésée par l'appropriation d'une marque dont elle a fait usage antérieurement sans l'avoir enregistrée, conserve le droit de demander par une

action ordinaire l'indemnisation du préjudice causé et, en outre, de solliciter, dans les délais légaux, au moyen de l'action sommaire, la nullité de l'enregistrement.

CHAPITRE III

DES AUTRES GARANTIES DE LA MARQUE ENREGISTRÉE ET DE LA SANCTION PÉNALE

ART. 40. — Sera puni des peines de prison de six mois à un an et d'une amende en faveur de l'État de 500 milreis à 5000 milreis :

- 1° Celui qui fera usage de la marque authentique d'autrui apposée sur un produit ne provenant pas du propriétaire de la marque ;
- 2° Celui qui se servira de la marque d'autrui, falsifiée en tout ou en partie ;
- 3° Celui qui vendra ou mettra en vente des objets revêtus de la marque d'autrui, quand ces objets ne proviendront pas du propriétaire de la marque ;
- 4° Celui qui vendra ou mettra en vente des objets revêtus de la marque d'autrui falsifiée en tout ou en partie ;
- 5° Celui qui reproduira sans la permission du propriétaire ou de son légitime représentant, par n'importe quel moyen, en tout ou en partie, une marque de commerce régulièrement enregistrée et publiée ;
- 6° Celui qui imitera une marque d'industrie ou de commerce de manière à induire le consommateur en erreur ;
- 7° Celui qui fera usage d'une marque ainsi imitée ;
- 8° Celui qui vendra ou mettra en vente des objets revêtus d'une marque imitée ;
- 9° Celui qui se servira d'un nom ou d'une firme commerciale qui ne lui appartient pas, que ce nom ou cette firme fasse partie ou non d'une marque enregistrée.

§ 1. Pour qu'il y ait imitation dans le sens indiqué dans les n°s 6 à 9 de cet article, il n'est pas nécessaire qu'il y ait ressemblance complète dans la marque, mais seulement que malgré les différences il y ait possibilité d'erreur ou de confusion aux termes de l'article 8, n° 6, de la loi, partie finale.

§ 2. Il y a usurpation de nom ou de firme commerciale aux termes des §§ 5 et 6, soit qu'il y ait reproduction intégrale, soit que, par des additions, des omissions ou des altérations, il y ait la même possibilité d'erreur ou de confusion pour le consommateur (art. 13 et 37 de la loi).

ART. 41. — Sera puni d'une amende de 100 reis à 500 milreis en faveur de l'État :

- 1° Celui qui, sans autorisation régulière, emploiera comme marque d'industrie ou

de commerce, des armoiries, blasons ou distinctions publiques ou officielles, du pays ou de l'étranger ;

- 2° Celui qui se servira d'une marque qui offense la morale publique ;
- 3° Celui qui se servira d'une marque d'industrie ou de commerce contenant une indication de localité ou d'établissement autre que celui de la véritable provenance de la marchandise ou du produit, que cette indication soit jointe ou non à un nom supposé ou au nom d'autrui ;
- 4° Celui qui vendra ou mettra en vente des marchandises ou produits revêtus d'une marque dans les conditions indiquées aux §§ 1 et 2 de cet article ;
- 5° Celui qui vendra ou mettra en vente des marchandises ou produits dans les conditions prévues par le § 3 (art. 14 et 37 de la loi).

ART. 42. — Sera puni des peines fixées dans l'article précédent, celui qui fera usage d'une marque contenant une offense personnelle, vendra ou mettra en vente des objets revêtus d'une telle marque (art. 15 et 37 de la loi).

ART. 43. — L'action pénale contre les délits prévus dans les §§ 1, 2 et 4 de l'article 41 sera intentée par le ministère public de l'arrondissement où auront été trouvés les objets revêtus des marques dont il s'agit.

Peut intenter l'action dans les cas prévus par les n°s 3 et 5 du même article, tout industriel ou commerçant s'occupant d'affaires similaires qui réside dans le lieu de provenance, et le propriétaire de l'établissement faussement indiqué, et dans les cas prévus par les articles 42 et 43, le même droit est accordé à toute partie lésée ou intéressée (art. 16 de la loi).

ART. 44. — En cas de récidive, les peines prévues par les articles 40, 41 et 42 seront portées au double, s'il ne s'est pas écoulé dix ans depuis la condamnation antérieurement encourue pour l'un ou l'autre des délits prévus par la présente loi (art. 17 de la loi).

ART. 45. — Les peines indiquées n'exemptent pas les délinquants de réparer le préjudice causé ; la partie lésée pourra demander cette réparation par une instance séparée (art. 18 de la loi).

ART. 46. — Les sentences rendues à l'égard des délits prévus par cette loi seront publiées intégralement par la partie victorieuse dans le même journal où aura été publié l'enregistrement de la marque, faute de quoi elles ne seront pas exécutoires (art. 19 de la loi).

ART. 47. — L'intéressé peut demander :

- 1° La perquisition ou la saisie pour vérifier l'existence des marques falsifiées ou imitées ou des marchandises ou des produits sur lesquels figure ladite marque ;
- 2° La confiscation et la destruction des marques falsifiées ou imitées dans les endroits où elles sont préparées et partout où elles seront trouvées, avant qu'elles n'aient été utilisées dans un but délictueux ;
- 3° La destruction des marques falsifiées ou imitées sur les emballages ou sur les objets qui en sont revêtus, avant qu'elles n'aient été délivrées par les autorités fiscales, même si les enveloppes, les produits ou les marchandises étaient par là détériorés.
- 4° La saisie et le séquestre des marchandises ou produits revêtus d'une marque falsifiée ou imitée, ou qui contiendrait une fausse indication de provenance aux termes de l'article 21, n° 3.

§ 1. La saisie et le séquestre auront lieu au commencement ou au cours de l'action comme préliminaires, leurs effets restant sans effet si la plainte n'a pas été intentée et suivie dans un délai de trente jours.

§ 2. Les objets saisis serviront à la garantie de l'amende et à l'indemnisation de la partie lésée, pour le compte de laquelle ils seront vendus aux enchères publiques pendant le cours de l'action, si ces objets sont facilement détériorables, ou lors de l'exécution. Sont exceptés les produits nuisibles à la santé publique, qui seront détruits (art. 20 de la loi).

ART. 48. — La saisie des produits falsifiés revêtus de marques fausses ou vraies, dont il aura été fait usage frauduleusement, formera la base de la procédure (art. 21 de la loi).

ART. 49. — La saisie sera faite à la requête de la partie lésée ou d'office :

- a. A la requête de la partie lésée, par toute autorité de police, prêteur ou juge du tribunal civil et criminel, dans le district fédéral ; et dans les États, par les autorités compétentes pour les saisies ;
- b. D'office, par les douanes dans l'acte de vérification ; par les agents des impôts de consommation (*Consumo*), toutes les fois que des falsifications seront trouvées par eux dans les établissements qu'ils visitent ; et par toute autorité, quand, dans une opération quelconque, elle aura trouvé des falsifications (art. 22 de la loi).

ART. 50. — Les opérations prévues à l'article 47, §§ 1, 2, 3 et 4, seront ordonnées

par le juge compétent ou requises par lui des chefs des bureaux ou établissements publics où se trouvent des marchandises ou des produits pouvant y donner lieu, toutes les fois que la partie lésée le demandera en présentant le certificat d'enregistrement de la marque et en se conformant, dans les cas de saisie et de confiscation, aux dispositions de la loi, n° 1236, du 24 novembre 1904 et du présent règlement (art. 53, paragraphe unique).

§ 1. Toutes les fois qu'une saisie et une perquisition devra se faire dans les cas auxquels se réfère le présent règlement, le juge ou l'autorité qui les ordonnera nommera deux experts à son choix pour vérifier si, effectivement, les objets, produits ou marchandises sont revêtus de marques falsifiées, imitées ou employées d'une manière illicite.

§ 2. Les objets saisis seront transportés au dépôt public après que le paiement de tous les impôts ou droits dus au Trésor national aura été fait aux administrations fiscales par la partie qui a requis l'opération.

ART. 51. — Il est inutile de présenter le certificat d'enregistrement toutes les fois qu'il s'agira de marques, de marchandises ou produits qui sont dans les conditions fixées par l'article 21, §§ 1, 2, 3 et 4, auxquels sont applicables les garanties du présent règlement.

ART. 52. — Quand la saisie aura été faite d'office, aux termes de l'article 49, lettre b, les propriétaires de la marque ou leurs représentants seront mis en demeure, par ordonnance, de procéder contre les individus responsables; on leur assignera pour cela un délai de 30 jours, sous peine de nullité de la saisie.

§ 1. La saisie sera également sans effet si, dans les 30 jours qui l'ont suivie, la notification relative au délai indiqué ci-dessus n'a pas été faite.

§ 2. La notification relative au susdit délai est faite à la demande du procureur public compétent.

§ 3. Si les propriétaires des marques résident en dehors de la République et n'ont pas au Brésil des représentants avec pleins pouvoirs, le délai à partir de la réception de la première citation sera de 90 jours.

§ 4. Lorsque la saisie sera devenue nulle pour défaut de citation ou d'assignation dans le délai prévu, ou bien encore parce que le propriétaire de la marque n'a pas comparu, ce dernier conservera en tout cas le droit de demander une nouvelle saisie et celui d'intenter les actions légales (art. 23 de la loi).

ART. 53. — La saisie et la confiscation à la requête de la partie lésée seront ordonnées moyennant un acte de responsabilité signé devant l'autorité qui ordonne l'opération.

Paragraphe unique. Par cet acte, le demandeur prendra l'engagement de payer les dommages et intérêts que pourra causer la saisie, si son résultat est négatif et si la partie contre laquelle on a procédé peut prouver que le demandeur a agi de mauvaise foi (art. 24 de la loi).

ART. 54. — Après la saisie, les livres qui seront trouvés dans le local seront inventoriés, ainsi que toutes les machines et les objets qui ont servi directement ou indirectement à la falsification (art. 25 de la loi).

ART. 55. — Pour accorder la caution, est compétente l'autorité qui a pratiqué la saisie (art. 26 de la loi).

ART. 56. — Pendant l'opération de la saisie, seront déclarées en état de flagrant délit les personnes dont il est question dans l'article 40 du présent règlement (art. 13 et 37 de la loi).

ART. 57. — Après la saisie, on procédera à l'examen du corps du délit pour établir l'infraction commise (art. 28 de la loi).

ART. 58. — Dans les 30 jours de la date de la saisie, sauf les cas prévus par l'article 52 et ses paragraphes, la plainte sera présentée contre les individus responsables, et elle sera accompagnée des actes de saisie, du corps de délit et de la déclaration de flagrant délit, s'il a été établi, de la liste des témoins et de l'indication des opérations à faire.

ART. 59. — Le tribunal compétent pour les actions civiles et criminelles dont il est question dans le présent règlement, est celui du domicile de l'inculpé ou celui du lieu où ont été découvertes les marchandises revêtues de marques contrefaites, imitées ou employées d'une manière illicite (art. 30 de la loi).

ART. 60. — Dans les actions civiles, la juridiction sera toujours commerciale.

ART. 61. — Dans les États, la procédure sera déterminée par la législation respective, en observant toujours que, pour le jugement en première instance, l'affaire sera portée devant un juge unique. Dans le district fédéral, est compétent le tribunal civil et criminel qui, dans les actions criminelles, suivra la procédure établie par le paragraphe unique de l'article 100 de la loi, n° 1,030, du 16 avril 1890 (art. 29 de la loi; décret, n° 5,618 de 1874, art. 97 à 109);

dans les actions civiles, la procédure suivie sera celle établie par les articles 236 et suivants du règlement, n° 737, du 25 novembre 1850, sauf pour les demandes en indemnisation pour le préjudice causé, lesquelles seront soumises à la procédure ordinaire.

ART. 62. — La compétence dont parle l'article 12 de la loi, n° 221, du 20 novembre 1894 est relative à l'article 60, lettre f, de la constitution, quand les actions sont fondées sur une convention ou un traité de réciprocité (art. 31 de la loi).

ART. 63. — Sont solidairement responsables des infractions prévues par les articles 40, 41 et 42 :

- 1° Le propriétaire de l'atelier où ont été préparées les marques falsifiées ou imitées;
- 2° La personne qui les a eues en garde;
- 3° Celui qui les a vendues;
- 4° Le propriétaire ou le locataire de la maison ou du local où ont été déposés les produits, s'il ne peut indiquer le propriétaire de ceux-ci;
- 5° Celui qui aura acheté à une personne inconnue, ou qui ne pourra pas justifier la provenance de l'article ou du produit (art. 32 de la loi).

ART. 64. — Les procès pendants sur des questions de marques de fabrique, de commerce et de nom commercial, tant en première instance qu'en appel, seront jugés par les juges et tribunaux devant lesquels elles ont été présentées, nonobstant les principes de compétence qui ont été établis dans la loi actuelle.

ART. 65. — Sont révoqués le règlement n° 9,928, du 31 décembre 1887, ainsi que les autres dispositions contraires au présent règlement.

Rio-de-Janeiro, le 10 janvier 1905.

LAURO SEVERIANO MÜLLER.

JAPON

ORDONNANCE

modifiant

LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION POUR LA LOI SUR
LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
DU 20 JUIN 1899⁽¹⁾
(Du 4 janvier 1905.)

L'ordonnance n° 14 du Ministère de l'Agriculture et du Commerce du 20 juin 1899 concernant le règlement d'exécution

⁽¹⁾ Ce règlement nous a été fourni en texte français par l'Administration japonaise.

de la loi sur les dessins et modèles industriels ⁽¹⁾ sera modifié comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Les deux alinéas suivants seront ajoutés à cet article :

Les dessins à ajouter à une demande d'enregistrement des dessins et modèles industriels devront être déposés en deux exemplaires.

Au dépôt des modèles ou échantillons devront être ajoutés les deux exemplaires de dessins y relatifs. Toutefois, si les modèles ou échantillons en sont susceptibles, ils pourront être déposés à la place des dessins, en les disposant sur une feuille de papier, dans un espace de 9 *sun* 7 *bu* (29 ¹³/₃₃ centimètres) de hauteur sur 6 *sun* (18 ²/₁₁ centimètres) de largeur, laissant les marges de 6 *bu* en haut, 4 *bu* en bas, 2 *bu* à gauche et 1 *sun* 4 *bu* à droite, et en deux exemplaires, chacun revêtu de la signature du déposant.

ART. 3. — Les dessins devront être exécutés, sur papier blanc et fort ou sur toile à calquer, dans un espace de 8 *sun* de hauteur sur 4 *sun* 8 *bu* de largeur, et reproduire les parties essentielles des dessins et modèles industriels, nécessaires à leur intelligence. On y inscrira en outre le titre du dessin ou modèle, et l'on y apposera la signature et le cachet du déposant. En dehors de l'espace susmentionné devront être laissées des marges de 6 *bu* en haut, 4 *bu* en bas, 2 *bu* à gauche et 1 *sun* 4 *bu* à droite.

Les photographies substituées aux dessins devront être faites d'après les indications de l'alinéa précédent ; elles ne seront pas collées sur carton.

ART. 4. — Cet article est supprimé.

ART. 5. — Tout certificat d'enregistrement de dessins et modèles industriels sera conforme soit à la formule 5, soit à la formule 6 et devra être accompagné des dessins, modèles, échantillons ou photographies, excepté le cas d'une délivrance ou redélivrance prévue par l'alinéa 2 de l'article 67 (§ 3) du règlement d'exécution pour la loi sur les brevets d'invention, lequel est applicable au présent règlement en vertu de l'article 8.

ART. 6. — Sous le chiffre 4 la phrase suivante sera ajoutée, immédiatement après le mot « enregistrement » :

« Ainsi que la nationalité, s'il s'agit d'un étranger ou d'une société étrangère » ;

Les chiffres 9 et suivants seront modifiés comme suit :

9. Motifs de la modification du certificat d'enregistrement de dessins ou modèles industriels en son nom, s'il y a eu lieu ;

10. Motifs de la saisie, de la saisie-provisoire, de la décision provisoire relative au droit d'usage exclusif des dessins et modèles industriels, et des modifications qui ont pu survenir à l'égard de ce fait ;

11. Le nom du représentant d'un titulaire de certificat d'enregistrement qui a été déclaré au Bureau des brevets ou qui a été mentionné dans toutes les pièces déposées, conformément à l'alinéa 1 de l'article 17 du règlement d'exécution de la loi sur les brevets d'invention, lequel est applicable en vertu de l'article 8 du présent règlement ;

12. Les noms, prénoms des mandataires institués par des titulaires de certificats d'enregistrement non domiciliés dans l'Empire ;

13. Motifs et date de la réclamation et de la décision y relative concernant le droit à l'usage exclusif de dessins et modèles industriels ;

14. Motifs et date de l'extinction du droit à l'usage exclusif de dessins et modèles industriels ;

15. Motifs et date du renouvellement du certificat d'enregistrement ;

16. Motifs et date de la délivrance du duplicata du certificat d'enregistrement, et nom, prénom et domicile de celui qui a demandé ce duplicata ;

17. Motifs et date de la délivrance du certificat d'enregistrement prévu par l'alinéa 2 de l'article 67 (§ 3) du règlement d'exécution de la loi sur les brevets d'invention applicable en vertu de l'article 8 du présent règlement ;

18. Date de l'enregistrement.

Le paragraphe suivant sera ajouté à ce même article 6 :

§ 2. Un duplicata de certificat d'enregistrement de dessins et modèles industriels ou un certificat d'enregistrement de dessins et modèles industriels délivré en vertu de l'alinéa 2 de l'article 67 (§ 3) ou de l'article 74 (§ 1) du règlement d'exécution de la loi sur les brevets d'invention applicable en vertu de l'article 8 du présent règlement, devra contenir les indications prescrites dans les chiffres 1 à 4, 5, 8, 15, 16 et 17 de l'article 6 (§ 1), ainsi que la désignation de la classe du certificat d'enregistrement de dessins et modèles industriels, le terme de protection du droit à l'usage exclusif de ces derniers, les conditions restrictives apportées à la cession dudit droit, si elle a eu lieu, et, le cas échéant, l'indication des différentes parties intéressées dans la propriété, ainsi que les dessins, modèles, échantillons ou photographies. Quant au duplicata dudit certificat d'enregistrement de dessins et modèles industriels, il devra contenir, outre les indications ci-dessus énumérées, la mention

que c'est un duplicata, et le numéro de ce duplicata.

ART. 8. — Les dispositions des articles 1 à 26, 27 (§§ 1 et 2), 32 à 34, 38, 39, 48 à 60, 66 à 67 (§ 4) et 70 à 74 (§ 2) du règlement d'exécution de la loi sur les brevets d'invention seront applicables par analogie en matière de dessins et modèles industriels.

Dans les formules n^{os} 1 et 2, après le mot « prénom », qui se trouve dans le chiffre 4, les trois mots « domicile et profession » devront être insérés ; après le mot « auteur », qui se trouve dans la même ligne, la remarque suivante devra être ajoutée :

« Cette indication ne sera pas nécessaire si le déposant est l'auteur. »

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1^{er} mars 1905.

Toute personne qui voudra rentrer en possession des modèles, échantillons ou objets justificatifs déposés avant l'exécution du présent règlement devra en avvertir le Bureau des brevets dans les deux mois à partir du jour de l'entrée en vigueur de ce règlement, et les retirer dans un délai fixé par le directeur du Bureau des brevets ou par le juge-président.

Dans le cas où la déclaration ou la formalité nécessaire pour les retirer aurait été négligée, le directeur du Bureau des brevets prendra, relativement à ce dépôt, telle mesure qui lui conviendra.

ORDONNANCE

modifiant

CELLE DU 20 JUIN 1899 CONCERNANT LES
TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

(Du 4 janvier 1905.)

L'Ordonnance n^o 16 du Ministère de l'Agriculture et du Commerce du 20 juin 1899 réglant les taxes exigibles ⁽¹⁾ sera modifiée comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque déposera une des réclamations ou des demandes ci-dessous indiquées relativement aux brevets d'invention, aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce devra acquitter les taxes suivantes :

- 1^o Demande tendant au changement d'un terme ou d'un délai, 20 sens ;
- 2^o Demande d'une constatation, 50 sens ;
- 3^o Demande d'une décision relative au montant des frais judiciaires, 50 sens ;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 23.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 69, n^o 15 à 21.

- 4° Demande de règlement du montant de l'indemnité payable au titulaire du brevet principal relativement à un brevet de perfectionnement, 50 sens;
- 5° Demande de transcription ou de modification d'un certificat de brevet ou d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, ou d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, à la suite d'un transfert par succession, 1 yen;
- 6° Demande de renouvellement d'un certificat de brevet, 3 yens;
- 7° Demande de renouvellement d'un certificat d'enregistrement de dessin ou modèle, ou de marque de fabrique ou de commerce, 1 yen;
- 8° Demande de duplicata d'un certificat de brevet, 3 yens;
- 9° Demande de duplicata d'un certificat d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ou d'un certificat d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, 1 yen;
- 10° Demande d'une consultation de documents, de modèles ou d'échantillons, 10 sens;
- 11° Demande d'association à un jugement à cause de l'intérêt personnel y relatif, 3 yens;
- 12° Demande d'enregistrement d'une saisie, d'une saisie provisoire ou d'un jugement provisoire, ainsi que d'un changement ou d'une extinction de ce fait, 50 sens;
- 13° Demande de renouvellement du droit à l'usage exclusif d'une marque de fabrique ou de commerce, faite dans les trois mois avant l'expiration du délai de protection, 1 yen;
- 14° Demande de modification d'un certificat de brevet, à la suite de son transfert par voie autre que la succession, 5 yens;
- 15° Demande de modification d'un certificat d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, à la suite de son transfert par voie autre que la succession, 1 yen;
- 16° Demande de modification d'un certificat d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, à la suite de son transfert par voie autre que la succession, 5 yens;
- 17° Demande de modification d'une demande de brevet, à la suite du changement du demandeur, 2 yens;
- 18° Demande de modification d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, à la suite du changement du demandeur, 50 sens;
- 19° Demande de modification d'une demande d'enregistrement d'une marque

de fabrique ou de commerce ou d'un certificat de marque d'association commerciale ou industrielle, 1 yen.

ART. 2. — Toutes les taxes prescrites devront être payées en timbres fiscaux (*shunyu-inshi*), collés sur les documents à déposer. En cas de demande orale, les mêmes timbres devront être collés sur les pièces dressées par un fonctionnaire du Bureau des brevets.

DISPOSITION ADDITIONNELLE

ART. 3. — Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1^{er} mars 1905.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

LA NOUVELLE LOI ANGLAISE SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

La loi sur les marques de fabrique, votée par le Parlement dans le courant du mois d'août 1905 et qui entrera en vigueur l'année prochaine, constituera un nouveau et très utile progrès dans le domaine de la législation industrielle.

L'un des premiers points qui fixent l'attention est l'excellente définition qui est donnée de la marque: «Sera considérée comme marque de fabrique toute marque apposée ou destinée à être apposée sur des marchandises ou employée en relation avec celles-ci dans le but d'indiquer qu'elles proviennent du propriétaire de la marque, par le fait de la fabrication, du choix, de la vérification, de l'expédition ou de la mise en vente.»

Jusqu'ici il fallait apposer la marque de fabrique sur les marchandises ou sur leur emballage. D'après la nouvelle loi, les marques pourront être employées en relation avec les marchandises, c'est-à-dire sur des cartes-réclame, des affiches, des circulaires ou des annonces. Les réclames de ce genre sont largement employées, on le sait, pour attirer l'attention du public et signaler divers produits. Peut être enregistré comme propriétaire d'une marque quiconque s'occupe de marchandises. Jusqu'à présent les marques ne pouvaient appartenir qu'à des fabricants ou à des négociants; dorénavant, les personnes qui choisissent les marchandises et les experts qui les vérifient peuvent déposer leurs marques.

Le Contrôleur général des brevets, des-sins et marques de fabrique, est désigné comme *Registrar of Trade Marks*, et, dans toute affaire portée devant lui, il sera compétent, moyennant le consentement préa-

lable des parties, pour requérir l'assistance de témoins, recueillir des dépositions sous serment, allouer des dépens; il sera placé dans la même situation, à tous égards, qu'un arbitre officiel désigné par la Cour suprême.

La question de savoir si une marque pouvait être légalement enregistrée, a toujours été fort délicate et fertile en contestations. La section 9 élargit le champ de l'enregistrement dans les termes suivants:

«Pour pouvoir être enregistrée, une marque doit contenir un des éléments suivants, ou en être composée:

- 1° Le nom d'une société, d'une personne ou d'un établissement, écrit d'une manière spéciale ou distinctive;
- 2° La signature du déposant ou de l'un de ses prédécesseurs;
- 3° Un mot ou des mots de fantaisie;
- 4° Un ou plusieurs mots n'ayant aucun rapport direct avec l'espèce ou la qualité des marchandises, et n'étant pas, dans leur acception ordinaire, soit des noms géographiques, soit des noms de famille;
- 5° Toute autre marque distinctive contenant un nom, une signature, un ou des mots autres que ceux qui sont indiqués dans l'un des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, ne sera pas considérée comme marque distinctive, sauf prescription contraire émanant du *Board of Trade* ou des tribunaux.

«Toutefois, tous mots spéciaux ou distinctifs, lettres, chiffres ou combinaisons de lettres ou de chiffres, employés comme marque par le déposant ou par ses prédécesseurs avant le 13 août 1875, dont on aura continué de faire usage (soit sous sa forme primitive, soit avec des additions ou des modifications laissant subsister son identité) jusqu'à l'époque du dépôt, pourront être enregistrés comme marque de fabrique en vertu de la présente loi.

«Au sens de la présente section le mot «distinctif» signifiera: propre à distinguer les marchandises du propriétaire de la marque de celles de toute autre personne.

«En décidant si une marque de fabrique est ainsi caractérisée, le tribunal peut, dans le cas d'une marque actuellement en usage, prendre en considération la mesure en laquelle l'usage a rendu la marque distinctive à l'égard des marchandises pour lesquelles elle est enregistrée ou présentée à l'enregistrement.»

Pour la première fois, les sociétés sont admises à enregistrer leur nom comme marque de fabrique lorsque ce nom est écrit d'une manière spéciale ou distinctive. Ceci constitue un progrès. L'admission à l'enregistrement de la signature du prédé-

cesseur du déposant est aussi une utile innovation, car cela permet à une société de déposer la signature de son fondateur à titre de nouvelle marque. Les mots ayant un rapport indirect avec l'espèce ou la qualité des marchandises pourront maintenant être enregistrés. Ceci semble permettre de couvrir des marques telles que *Electric velvetten*, *Tower tea*, *Beatrice shoes* et autres, mots que l'on avait refusé de considérer comme marques de fantaisie. Les noms géographiques et les noms de famille qui sont exclus sous le régime de la loi actuelle, pourront désormais être enregistrés, pourvu qu'ils ne soient pas employés avec leur acception ordinaire de noms géographiques ou de famille. Jusqu'ici beaucoup de bonnes marques de fabrique ont été refusées, parce qu'on les trouvait parmi les noms répandus dans les journaux et les indicateurs, tels que *Abbey*, *Brook*, *Palmer*, *Silver* et *Golden* entre des milliers de noms usuels.

Toute autre marque distinctive peut être enregistrée. Ceci a une portée très large, car, d'après la section 3, le mot marque comprend : tout dessin, toute empreinte, tout titre, toute étiquette, tout nom, toute signature, tous mots ou chiffres, toute lettre ou toute combinaison de ces éléments.

L'enregistrement des marques complexes (*Associated Trade Marks*) constitue encore une disposition importante et utile. Il permet à un déposant de faire enregistrer séparément différentes parties essentielles d'une étiquette, et celui qui aura employé l'étiquette sera considéré comme ayant fait emploi de ces diverses marques.

Une disposition nouvelle se trouve dans la section 41, laquelle porte que tout enre-

gistrement fait depuis sept années sera considéré comme valable à tous les points de vue, à moins qu'il n'ait été obtenu par fraude, ou demandé dans un but de tromperie, ou qu'il ne soit contraire à la loi ou à la morale.

On ne pourra tenter aucune action en vue d'empêcher la contrefaçon ou de réclamer des dommages et intérêts au sujet d'une marque de fabrique non enregistrée, à moins que cette marque n'ait été en usage avant le 13 août 1875 et n'ait été refusée à l'enregistrement sous l'empire de la nouvelle loi.

R. W. BARKER,
Agent de brevets à Londres.

Nouvelles diverses

GRANDE-BRETAGNE

RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE DES MARQUES DE FABRIQUE

La commission spéciale chargée d'étudier le projet de loi sur les marques vient de déposer son rapport.

Elle n'est pas favorable à l'établissement d'un service séparé pour les marques de fabrique, et préfère laisser cette branche de la propriété industrielle sous la direction du Contrôleur des brevets.

D'autre part, les autres dispositions proposées, et en particulier celles tendant à accorder une latitude plus grande en ce qui concerne la définition de la marque de fabrique, lui paraissent propres à donner

satisfaction aux plaintes justifiées du commerce britannique.

La commission recommande l'introduction, dans le projet, de la *Manchester clause*, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro (page 114), et qui tend à établir un régime absolument distinct pour les marques se rapportant aux fils et étoffes de coton.

Elle propose, en outre, un système spécial pour les appels contre l'acceptation ou le refus de marques, et l'adoption des principes suivants : 1° une marque non utilisée pendant les cinq années consécutives qui ont suivi l'enregistrement pourra être radiée par décision judiciaire sur la plainte de toute personne lésée ; 2° après une période de sept années, la validité de l'enregistrement original ne pourra plus être attaquée.

RAPPORTS ENTRE AGENTS DE BREVETS ET EXAMINATEURS

Pour faciliter les entrevues entre agents de brevets et examinateurs, le Bureau des brevets a pris les arrangements suivants :

Les agents peuvent indiquer au Bureau des brevets le numéro de l'affaire, la lettre officielle ou tout autre objet qu'ils aimeraient à discuter, ainsi que le jour qui leur conviendrait le mieux. Le Bureau répond en donnant le nom de l'examineur en cause et le numéro de son bureau, et en disant si la date indiquée convient pour l'entrevue. On peut se procurer au Bureau des brevets des formulaires pour demandes d'entrevues.

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1904

I. BREVETS D'INVENTION

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1904	1877 à 1904		1904	1877 à 1904
Brevets demandés	28,360	394,775	Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	31,486	—
Demandes de brevet publiées (c.-à-d. ayant subi avec succès l'examen préalable) . .	9,823	176,144	Réclamations contre les décisions du Bureau des brevets	2,137	51,655
Brevets refusés après la publication . . .	261	7,069	Oppositions contre les demandes de brevet publiées	1,783	33,834
Brevets délivrés	9,189	158,245	Demandes en nullité } portées devant le	197	—
Brevets annulés et révoqués	31	629	» » déchéance } Bureau des brevets	20	—
Brevets expirés ou ayant cessé d'exister pour d'autres causes	9,140	126,237			

Tableau des brevets délivrés et non encore expirés, classés d'après leur âge

NOMBRE DES BREVETS DÉLIVRÉS ENCORE EN VIGUEUR			ANNÉE DU BREVET															DURÉE moyenne d'un brevet
			1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e	13 ^e	14 ^e	15 ^e	
	Brevets principaux	Brevets additionnels	NOMBRE DES BREVETS DEMEURÉS EN VIGUEUR															
F'in 1900	22,103	3,012	1,160	5,869	5,053	3,107	2,234	1,638	1,320	1,194	987	793	620	416	304	229	191	4,7
	25,115																	
» 1901	25,181	3,369	1,416	6,641	5,998	3,952	2,430	1,787	1,313	1,098	1,015	840	686	544	367	282	181	4,6
	28,550																	
» 1902	27,114	3,611	1,273	7,019	6,467	4,622	2,921	1,887	1,399	1,050	918	880	705	588	474	306	216	4,7
	30,725																	
» 1903	27,749	3,717	979	6,492	6,746	4,861	3,423	2,277	1,513	1,118	851	767	729	589	483	383	255	4,7
	31,466																	
» 1904	27,767	3,719	738	5,594	6,608	5,115	3,663	2,690	1,784	1,234	903	712	650	603	503	379	310	4,9
	31,486																	

Tableau des oppositions formées contre les demandes de brevet publiées

	1902	1903	1904
1. Nombre des oppositions	2,115	1,930	1,783
2. Nombre des demandes de brevets ayant fait l'objet d'opposition	1,614	1,442	1,397
3. Nombre des refus de brevets prononcés définitivement ensuite d'opposition	284	268	239
4. Nombre des demandes de brevet dont les revendications ont été restreintes d'une manière définitive ensuite d'opposition	247	247	198
Total des brevets refusés après la publication	303	305	261

Tableau comparatif des demandes et délivrances de brevets concernant les nationaux et les étrangers pendant les années 1902 à 1904

	ANNÉE	ALLE- MAGNE	ÉTRANGER											TOTAL pour l'étranger	ALLE- MAGNE et ÉTRAN- GER réunis
			Autriche- Hongrie	Belgique	Danemark	États-Unis d'Amérique	France	Grande- Bretagne	Italie	Russie	Suède et Norvège	Suisse	Autres pays		
Demandes	1902	19,646	1,110	363	225	1,805	1,451	1,332	147	287	306	481	412	7,919	27,565
Délivrances		6,697	522	135	100	1,097	594	742	68	123	138	220	174	3,913	10,610
Demandes	1903	20,521	1,057	336	228	1,947	1,235	1,281	172	334	221	515	466	7,792	28,313
Délivrances		6,334	425	102	81	1,069	581	665	63	121	137	225	161	3,630	9,964
Demandes	1904	21,009	1,079	394	212	1,644	1,239	1,141	145	270	228	602	397	7,351	28,360
Délivrances		5,904	393	106	80	1,012	474	574	60	106	124	206	150	3,285	9,189
Nombre des délivrances sur 100 demandes de brevet	1902	34,1	47,0	37,2	44,4	60,8	40,9	55,7	46,3	42,9	45,1	45,7	42,2	49,4	38,5
	1903	30,9	40,2	30,4	35,5	54,9	47,0	51,9	36,6	36,2	62,0	43,7	34,5	46,6	35,2
	1904	28,1	38,7	26,9	37,7	61,6	38,3	50,3	41,4	39,3	54,0	34,2	37,8	44,7	32,4
Moyenne pour les 3 années		31,0	41,2	31,5	39,2	59,1	42,1	52,6	41,4	39,5	53,8	41,2	38,2	46,9	35,4

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis

ANNÉES	Modèles déposés	Enregistrés	Demandes liquidées sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Radiés ensuite de renonciation ou d'un jugement	Radiés ensuite de l'expiration du terme		Prolongés par le paiement de 60 marks	Transférés
						de 3 ans	de 6 ans		
1891 (1 ^{er} oct.-31 déc.)	2,095	1,724	4	367	—	—	—	—	1
1892	9,066	8,456	141	836	67	—	—	—	90
1893	11,354	10,297	470	1,423	101	—	—	—	165
1894	15,259	13,673	731	2,278	130	1,372	—	475	293
1895	17,399	16,325	1,020	2,332	176	7,217	—	1,595	409
1896	19,090	17,525	1,182	2,715	202	8,767	—	1,774	477
1897	21,329	18,570	1,468	4,006	262	11,589	412	2,522	765
1898	23,199	21,310	1,846	4,049	274	13,493	1,336	2,689	576
1899	21,831	19,700	1,981	4,199	278	14,673	1,734	2,661	698
1900	21,432	18,220	2,241	5,170	243	16,058	2,493	2,977	959
1901	24,082	20,700	2,670	5,882	235	17,785	2,639	2,976	812
1902	27,483	24,102	3,071	6,192	265	16,305	2,665	2,855	685
1903	29,259	24,548	3,150	7,753	283	15,637	2,964	3,059	707
1904	30,819	26,001	3,450	9,121	303	17,078	2,968	3,544	935
1891—1904	273,697	241,151	23,425	—	2,819	139,974	17,211	27,127	7,572
						160,004			

III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADIÉS de 1877 à 1904	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1904	MODÈLES D'UTILITÉ ENREGISTRÉS				
		1901	1902	1903	1904	1877 à 1904			1901	1902	1903	1904	1891 à 1904
1	Traitement des minerais	23	38	35	29	504	382	122	15	16	22	18	—
2	Boulangerie	41	32	42	40	575	447	128	82	97	105	155	—
3	Industrie du vêtement	108	78	60	64	1,164	1,000	164	725	1,015	908	941	—
4	Éclairage, sauf celui à l'électricité	240	249	227	229	2,685	2,107	578	754	764	715	893	—
5	Mines	63	77	72	71	1,038	810	228	52	49	58	70	—
6	Bière, eaux-de-vie, etc.	79	113	84	75	2,029	1,713	316	116	118	97	108	—
7	Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	197	175	146	161	1,161	681	480	111	92	92	111	—
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	260	281	218	184	3,210	2,434	776	359	453	482	570	—
9	Brosserie et pinceaux	14	36	23	26	365	296	69	96	161	154	150	—
10	Combustibles	16	52	42	41	611	472	139	36	41	49	47	—
11	Relinre	82	68	57	31	1,071	914	157	392	391	427	344	—
12	Appareils et procédés chimiques	375	383	324	260	4,589	3,003	1,586	153	194	175	128	—
13	Chaudières à vapeur	138	151	162	142	3,191	2,710	481	117	179	164	155	—
14	Machines à vapeur	186	155	138	127	2,387	1,937	450	22	34	25	46	—
15	Imprimerie	323	353	289	293	3,300	2,273	1,027	229	294	278	296	—
16	Fabrication des engrais	19	5	9	8	191	154	37	1	3	1	1	—
17	Production de la glace et du froid	58	65	99	50	741	522	219	108	122	111	105	—
18	Fabrication du fer	25	33	48	47	696	543	153	10	9	8	8	—
19	Construction des chemins de fer et rontes	49	50	54	42	1,188	1,052	136	81	85	110	103	—
20	Exploitation des chemins de fer	421	425	451	392	5,944	4,661	1,283	359	377	293	294	—
21	Appareils et machines électriques	682	732	759	784	7,808	5,404	2,404	954	1,148	1,154	1,244	—
22	Matières colorantes, vernis, laques, etc.	258	216	189	154	3,567	2,276	1,291	16	18	11	7	—
23	Huiles et graisses	36	28	42	35	651	509	142	28	17	23	33	—
24	Chauffage industriel (Feuerungsanlagen)	193	132	142	117	2,178	1,685	493	216	264	261	255	—
25	Machines à tresser et à tricoter, etc.	66	74	77	65	1,473	1,210	263	104	125	97	132	—
26	Fabrication du gaz	115	101	103	80	2,162	1,855	307	135	106	126	106	—
27	Souffleries et ventilation	40	56	46	35	741	585	156	30	26	28	45	—
28	Tannerie	16	27	23	19	451	368	83	23	30	24	24	—
29	Fibres textiles	27	19	22	20	343	256	87	6	4	1	2	—
30	Hygiène	202	215	197	161	2,633	2,124	509	747	880	827	894	—

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADÉS de 1877 à 1904	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1904	MODÈLES D'UTILITÉ ENREGISTRÉS				
		1901	1902	1903	1904	1877 à 1904			1901	1902	1903	1904	1891 à 1904
31	Fonderie	46	68	44	74	881	682	199	42	37	92	57	—
32	Verre	55	72	49	39	848	669	179	39	37	23	30	—
33	Articles de voyage	60	75	39	35	1,160	1,079	81	533	545	688	670	—
34	Machines, ustensiles, etc. de ménage	419	326	274	284	5,631	4,925	706	1,941	2,360	2,474	2,601	—
35	Appareils de levage	136	108	133	99	1,383	1,014	369	97	120	148	110	—
36	Chauffage et ventilation	82	74	59	66	1,950	1,712	238	399	503	566	564	—
37	Construction	118	105	92	89	1,869	1,551	318	593	749	743	872	—
38	Travail et conservation du bois	130	131	100	94	2,163	1,858	305	288	329	331	287	—
39	Corne, ivoire, etc.	65	46	52	23	700	539	161	29	6	27	19	—
40	Métallurgie	49	78	49	50	1,032	849	183	2	3	3	1	—
41	Chapellerie et feutres	16	13	19	13	257	220	37	63	96	91	90	—
42	Instrument	301	324	297	321	6,142	5,202	940	689	918	995	1,159	—
43	(ancien) Vannerie	—	—	—	—	70	60	10	—	—	—	—	—
43	(nouveau) Appareils de contrôle et en- caisseurs automatiques	122	157	112	108	586	303	283	161	161	151	172	—
44	Mercerie et articles pour fumeurs	38	67	57	36	1,876	1,772	104	500	528	540	540	—
45	Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie	263	262	304	244	5,207	4,524	683	879	1,157	1,152	1,227	—
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	183	254	218	197	2,499	1,948	551	101	117	130	193	—
47	Eléments de machines	361	368	363	341	5,127	4,067	1,060	642	685	711	786	—
48	Travail des métaux, chimique	39	45	24	22	454	357	97	16	5	5	6	—
49	Travail des métaux, mécanique	378	386	290	261	6,009	4,774	1,235	445	443	413	375	—
50	Meunerie	85	127	80	76	1,966	1,660	306	95	111	100	94	—
51	Instrument de musique	142	132	134	116	2,601	2,303	298	293	307	301	265	—
52	Machines à coudre et à broder	70	101	103	72	1,863	1,545	318	161	177	189	180	—
53	Aliments	105	85	48	39	1,103	836	267	89	82	82	84	—
54	Objets en papier, etc.	113	94	114	103	1,429	1,117	312	792	885	9,331	2	—
55	Fabrication du papier	145	78	68	94	1,307	996	311	56	45	44	44	—
56	Harnais	20	19	18	25	371	326	45	68	79	91	106	—
57	Photographie	133	135	119	150	1,393	1,042	351	266	222	276	327	—
58	Presses, etc.	34	28	15	17	630	545	85	54	50	41	33	—
59	Pompes	56	62	63	72	1,232	1,015	217	81	104	142	98	—
60	Régulateurs pour moteurs	36	25	47	31	526	410	116	17	13	14	11	—
61	Sauvetage	47	14	35	27	596	525	71	66	65	80	74	—
62	Exploitation des salines	—	—	—	—	62	62	—	—	—	—	—	—
63	Sellerie, carrosserie, automobiles, véloci- pèdes	291	280	204	206	4,310	3,823	487	601	609	634	761	—
64	Ustensiles d'auberge	144	158	119	167	3,009	2,642	367	517	703	655	680	—
65	Construction navale et marine	90	135	94	86	1,501	1,217	284	37	52	41	45	—
66	Abatage	20	36	49	41	478	366	112	74	104	117	93	—
67	Aiguisage et polissage	44	53	49	47	666	509	157	101	84	81	103	—
68	Serrurerie	150	168	221	167	2,515	2,124	391	535	625	632	680	—
69	Outils tranchants, etc.	18	20	35	16	537	479	58	117	160	141	177	—
70	Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	68	77	60	44	1,507	1,381	126	345	414	440	438	—
71	Chaussures	111	84	98	87	1,377	1,060	317	268	324	353	344	—
72	Armes à feu, projectiles, travaux de dé- fense	131	210	173	173	2,878	2,208	670	158	189	208	212	—
73	Corderie	4	1	8	2	101	79	22	2	4	5	6	—
74	Signaux	59	55	70	65	835	666	169	115	142	149	150	—
75*	Chimie (fabrication en grand, comme celle de la soude)	—	—	—	36	36	15	21	—	—	—	131	—
76	Filature	130	80	101	75	1,954	1,609	345	74	78	83	79	—
77	Articles de sport, etc.	113	131	132	124	2,365	2,091	274	557	711	668	786	—
78	Explosifs, etc.	43	49	40	27	641	473	168	32	54	45	44	—
79	Tabac, etc.	66	60	93	70	763	531	232	53	56	62	42	—
80	Poterie, ciments, etc.	183	153	203	195	2,568	1,947	621	161	172	197	276	—
81	Moyens de transport et emballages	113	131	165	164	1,381	922	459	446	498	522	529	—
82	Séchoirs, etc.	68	44	56	42	1,011	808	203	51	76	72	64	—
83	Horlogerie	57	54	51	73	1,178	1,019	159	142	190	192	224	—
84	Travaux hydrauliques, etc.	21	17	19	35	313	231	82	2	15	19	20	—
85	Conduites d'eau et canalisation	103	70	69	66	1,896	1,612	284	335	428	413	321	—
86	Tissage	144	130	138	97	2,078	1,681	397	201	174	188	176	—
87	Outils	41	32	34	34	639	570	69	147	154	174	187	—
88	Moteurs à vent et à eau	38	35	25	11	546	486	60	24	4	19	20	—
89	Fabrication du sucre et de l'amidon	59	69	59	39	1,592	1,340	252	26	31	36	51	—
Totaux		10,508	10,610	9,964	9,189	158,245	126,759	31,486	20,700	24,102	24,548	26,001	(1) 241,151

* Le contenu de cette classe a été attribué à la classe 12.

(A suivre.)